

Publication conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication en matière de durabilité dans le secteur des services financiers concernant 21 Investimenti SGR SpA et 21 Centrale Partners SAS

Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

21 Invest¹ intègre l'analyse et la gestion du risque en matière de durabilité, tel que défini par le règlement (UE) 2019/2088 (le « **Règlement** »)², dans son processus d'investissement. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et pendant la période de détention d'une société en portefeuille dans les fonds sous gestion. L'analyse vise à identifier l'impact de ces risques sur les perspectives de croissance d'une entreprise cible en termes de chiffre d'affaires, de marges et de valeur future.

Au cours du processus de due diligence, l'équipe d'investissement examine les facteurs de risques environnementaux et sociaux liés à l'activité de la société cible et, si des éléments critiques sont trouvés, elle les analyse en détail en menant une due diligence spécifique. Pour chaque nouvel investissement, une check-list spécifique sur les aspects de durabilité est complétée et jointe au memorandum d'investissement et présentée au comité d'investissement, afin que ce dernier dispose des éléments nécessaires pour évaluer le risque de durabilité lié à l'opportunité d'investissement.

Pendant la période de détention d'une société en portefeuille des fonds sous gestion, un suivi annuel des facteurs de durabilité est effectué sur la base des informations fournies directement par les sociétés du portefeuille et des indicateurs clés de performance (KPI) spécifiques liés à la durabilité. De plus, le responsable de la gestion des risques examinera annuellement le risque global du portefeuille, y compris le risque lié aux enjeux environnementaux et sociaux. Si nécessaire, l'équipe d'investissement collabore avec la direction de la société en portefeuille pour atténuer les facteurs de risque.

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

21 Invest surveille des indicateurs spécifiques en matière de durabilité. Néanmoins, il ne prend actuellement pas en compte les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement. Ce choix sera reconsidéré et le site web sera mis à jour dès que les normes techniques de réglementation qui doivent établir le contenu, les méthodologies et la présentation des informations sur les indicateurs de durabilité identifiés par le Règlement entreront en vigueur et dès que les questions d'interprétation associées, encore ambiguës à ce jour, seront clarifiées.

Transparence des politiques de rémunération concernant l'intégration des risques en matière de durabilité

21 Invest est tenu d'adopter des politiques de rémunération et d'incitation saines et prudentes qui reflètent et favorisent une gestion des risques saine et efficace et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les règles de gestion des fonds sous gestion. En application de ce principe, les politiques de rémunération de 21 Invest n'incitent pas la prise de risque en matière de durabilité. En particulier, l'évaluation de la performance menée par 21 Invest pour attribuer une rémunération variable prend en compte les éventuels impacts négatifs - ex ante ou ex post - des risques de durabilité pris.

¹ En référence spécifique au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen, 21 Invest désigne les sociétés de gestion 21 Investimenti SGR SpA et 21 Centrale Partners SAS.

² Concernant spécifiquement et uniquement la société de gestion 21 Centrale Partners SAS, outre le Règlement, un décret non encore publié à ce jour, qui doit être pris en application de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (i) définira une présentation type des informations à publier au titre des critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, (ii) précisera les informations pouvant être données sur les risques liés au changement climatique et à la biodiversité et (iii) expliquera les modalités de présentation de ces informations.